

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT
DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'URBANISME

2014

22 sept. ... Arrêté n° 14-2877 /MCLAU/DGUF/DDU/COD-AE-2/AKF accordant à la société civile immobilière «IVOIRE I», 01 B.P. 4 387 Abidjan 01, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 3 520 m² du lotissement Riviera Golf 2, commune de Cocody (titre foncier n° 202 469 de la circonscription foncière de Riviera).

207

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

208

PARTIE OFFICIELLE

2016 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2015-902 du 30 décembre 2015 portant Plan national de Développement pour la période 2016-2020.

L'ASSEMBLEE NATIONALE A ADOPTE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1. — La présente loi est relative au Plan national de Développement, en abrégé PND, pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020.

Art. 2. — Le PND constitue l'instrument pour l'émergence de la Côte d'Ivoire, fondée sur une économie dynamique, développementaliste, libérale, soutenue par une industrialisation rapide, porteuse de transformation structurelle et d'opportunités élargies d'emplois décents.

Le PND 2016-2020 est le cadre unique de référence des interventions de l'Etat en matière de développement.

Art. 3. — Le cadrage macroéconomique des investissements pour les années 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020 est la base de programmation des investissements pour soutenir la croissance inclusive et la transformation structurelle de manière solide et soutenue.

Art. 4. — En vue de garantir la réalisation des investissements, le taux de croissance annuel des dépenses de fonctionnement doit être conforme aux indicateurs du cadre de programmation des investissements publics, sur la période 2016-2020.

Art. 5. — Les grandes orientations du PND et du cadre de programmation des investissements publics visant à faire de la Côte d'Ivoire la première puissance économique de la sous-région et un pays émergent à l'horizon 2020, sont les suivantes :

- favoriser l'alignement du budget de l'Etat sur les priorités stratégiques ;
- fournir une base de programmation crédible des actions de développement ;
- obtenir une plus grande cohérence dans les actions des différents départements ministériels ;
- améliorer l'efficacité et l'efficience des dépenses publiques ;

- servir d'outil de plaidoyer pour la mobilisation des ressources extérieures, y compris les investissements privés ;

- fournir un outil de suivi-évaluation des actions de développement.

Art. 6. — La croissance attendue sur la période 2016-2020 doit passer de 9,5% en 2015, à 9,8% en 2016, à 8,9% en 2017, pour ressortir à 8,4% en moyenne entre 2018 et 2020, pour un niveau d'investissement global de 30.000 milliards de francs CFA dont 11.284 milliards de francs CFA pour le secteur public.

Art. 7. — Le cadrage des investissements par axe stratégique indique :

- 8,48% du coût total du PND 2016-2020 pour l'axe n°1, renforcement de la qualité des institutions et de la gouvernance ;

- 16,61% du coût total du PND 2016-2020 pour l'axe n° 2, accélération du développement du capital humain et promotion du bien-être social ;

- 42,49% du coût total du PND 2016-2020 pour l'axe n° 3, accélération de la transformation structurelle de l'économie par l'industrialisation ;

- 31,06% du coût total du PND 2016-2020 pour l'axe n° 4, développement des infrastructures harmoniquement réparties sur le territoire national et préservation de l'environnement ;

- 0,95% du coût total du PND 2016-2020 pour l'axe n° 5, renforcement de l'intégration régionale et de la Coopération internationale.

Art. 8. — Les investissements du PND sont dirigés vers les sources transversales et verticales de croissance :

- sources transversales (31,80%) dont Défense (1,19%) ; Intérieur et Sécurité (1,12%) ; Justice et Droits de l'Homme (0,41%) ; Enseignement supérieur et Recherche scientifique (2,64%) ; Affaires sociales, Formation professionnelle (1,54%) ; Education nationale et Enseignement technique (4,85%) ; Santé et Lutte contre le VIH Sida (6,24%) ; Eau potable (2,82%) ; Construction, Assainissement et Urbanisme (1,82%) ; Environnement, Développement durable et Salubrité (0,94%) ; Intégration africaine et Ivoiriens de l'Extérieur (0,52%) ; autres (4,48%) ;

- sources verticales (68,20%) : Agriculture (4,92%) ; Ressources animales et halieutiques (0,74%) ; Commerce (0,88%) ; Energie et Hydrocarbures (21%) ; Industrie et Mines (12,90%) ; Infrastructures routières et services de Transport (24%) ; autres (3,79%) .

Art. 9. — Sont annexés à la présente loi :

- un document relatif au diagnostic stratégique de la Côte d'Ivoire sur la trajectoire de l'émergence ;

- un document relatif à la vision et aux orientations stratégiques du PND ;

- un document relatif à la matrice d'actions prioritaires du PND.

Art. 10. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 30 décembre 2015.

Alassane OUATTARA.